RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS DE LA LOIRE

AVIS DÉLIBÉRÉ

SUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITÉS DU CHÊNE ROND

COMMUNE DE LA BAZOGE (72)

n° PDL-2023-7350

Introduction sur le contexte réglementaire

En application de l'article R.122-6 du code de l'environnement, la MRAe Pays de la Loire a été saisie par la communauté de communes Maine Coeur de Sarthe de l'évaluation environnementale du projet de zone d'activité du Chêne rond sur la commune de La Bazoge (72).

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre de la procédure de demande de permis d'aménager pour laquelle le dossier a été établi.

Conformément au règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis par correspondances électroniques Vincent Degrotte, Paul Fattal et Daniel Fauvre.

Destiné à l'information du public, le présent avis de l'autorité environnementale doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du code de l'environnement, cet avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

Le présent avis est établi sur la base de la version du dossier datée de mai 2022 complétée en juillet 2023, telle que reçue par l'autorité environnementale le 25 septembre 2023.

Objet et contexte

Le présent dossier porte sur la création de la zone d'activité du Chêne Rond sur la commune de La Bazoge, située à 8 km au nord du Mans. La commune de La Bazoge s'inscrit dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Pays du Mans approuvé le 29 janvier 2014, au sein duquel la zone d'activité (ZA) du Chêne rond est considérée comme l'un des 11 secteurs économiques d'intérêt majeur.
Son aménagement est conçu en deux tranches. Le présent dossier porte sur la demande de permis d'aménager de la première tranche, mais l'étude d'impact porte sur l'ensemble du projet.

La superficie totale de la zone de projet est de 11,6 hectares. La première tranche concerne le secteur nord-ouest classé 1AUzi au PLU approuvé le 16 juillet 2015, d'une surface de 4,7 hectares à urbaniser à vocation industrielle et dont l'ouverture à l'urbanisation est immédiate,. Le secteur sud-est, dont la vocation industrielle est également affirmée au PLU, est quant à lui classé 2AUzi sur 6,3 hectares, d'ouverture ultérieure à l'urbanisation après une procédure d'évolution du document d'urbanisme.
La première tranche a pour vocation d'accueillir une seule entreprise dont le besoin foncier est considéré comme important ainsi qu'une aire de covoiturage. Aussi, cette tranche comporte un lot de 38 538m^2 ainsi que 15 600m^2 d'espaces verts. La seconde tranche, accueillera deux lots de près de 21 000m^2 et 17 500m^2 ainsi que 10 400m^2 d'espaces verts.
La zone d'activités sera connectée à la route départementale 338, qui la longe sur sa partie ouest sur un axe nord-sud, par un giratoire existant localisé au sud.

Une première version du dossier a fait l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale émis le 21 septembre 2022. Les modifications apportées au permis d'aménager ont conduit à une nouvelle saisine de la MRAe.

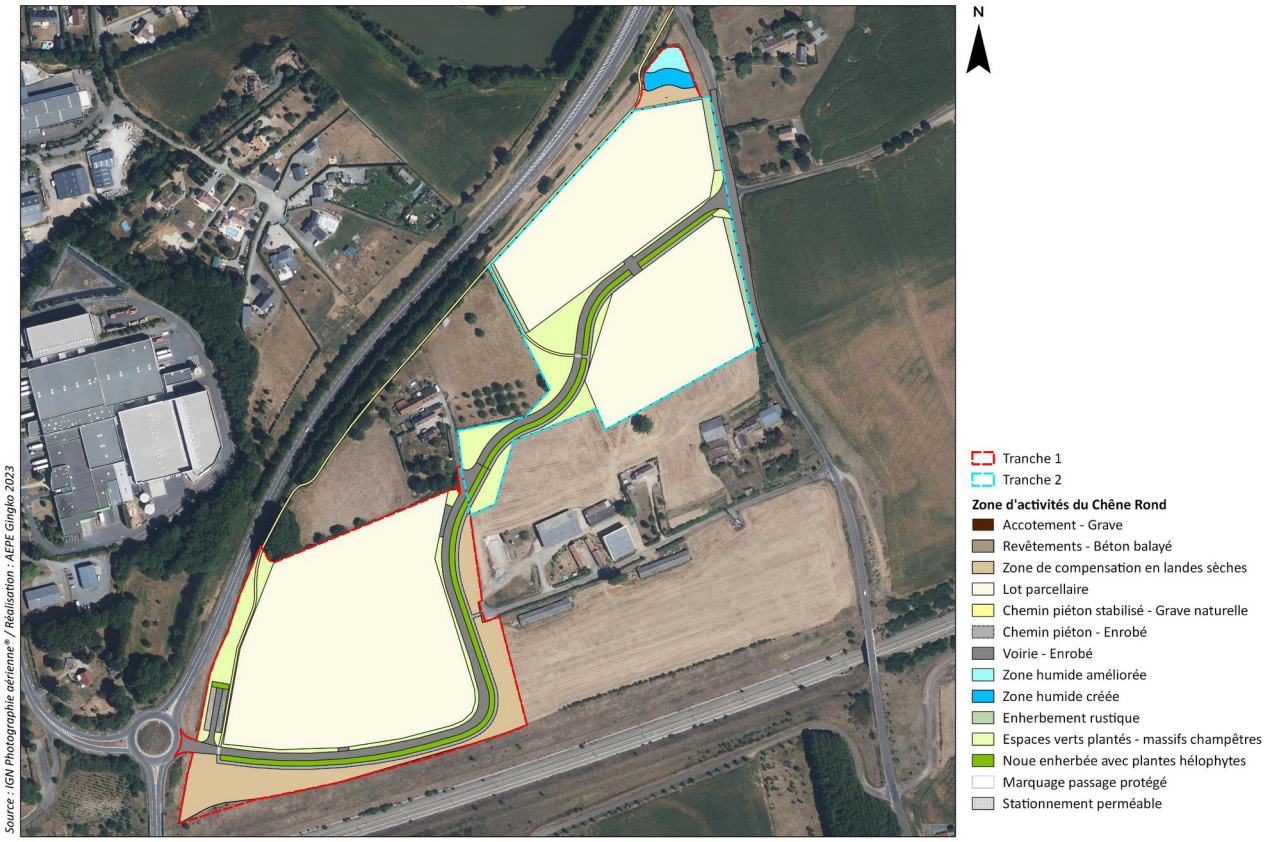

Source : étude d'impact, version complétée juillet 2023, page 22.

Enjeux environnementaux

Ressources en eau	Existence	Impacts	Commentaires
Captage d'alimentation en eau potable	Non	Non	Sans objet pour le présent projet
Zones humides	Oui	Oui	Le PLU approuvé en 2015 n'avait que partiellement conduit la démarche d'identification des zones humides sur les présents secteurs 1AUzi et 2AUzi. A l'occasion de l'élaboration de la présente étude d'impact, les sondages pédologiques réalisés ont permis de constater la présence de 1 310m^2 de zones humides réparties en deux zones de 160 et 530m^2 au sud-ouest de la 1ère tranche et 620m^2 au nord-est de la 2^e tranche. Leurs fonctionnalités ne sont pas précisées. Compte tenu du parti d'aménagement retenu, la démarche d'évitement est inexistante. Le projet prévoit une mesure de compensation portant sur la recréation de 731m^2 de zones humides en extension de la zone humide identifiée au nord de la tranche 2 ainsi que l'augmentation des fonctionnalités de cet espace. La temporalité de cette réalisation mérite d'être précisée notamment au regard des aménagements prévus sur la tranche 2 du secteur.
Cours d'eau	Oui	à déterminer	Le ruisseau « La Touche » s'écoule d'ouest en est, immédiatement au nord du secteur de projet, il rejoint ensuite la Sarthe située à un peu moins de 3 km.
Zones sensibles Nitrates	Non	Non	Sans objet
Zone de répartition des Eaux	Non	Non	Sans objet
Eaux superficielles et souterraines	Oui	oui	Les eaux de ruissellement des eaux pluviales conduisent en l'état actuel à deux rejets, l'un concernant la zone 1AUzi, au sud-est dans la Sarthe, via le fossé de tête de la LGV, l'autre, concernant la zone 2AUzi, au nord-est, dans le ruisseau de la Touche. L'imperméabilisation envisagée va générer une importante augmentation des écoulements superficiels. Les eaux d'infiltration sur la zone d'étude contribuent à l'alimentation de la masse d'eau souterraine des Sables et Grès du Cénomanien sarthois qui fait partie des plus grands réservoirs d'eau souterraine de France. Le dossier identifie pour la phase de chantier et la phase d'exploitation, un risque lié à une pollution accidentelle, le niveau de la nappe phréatique étant observé à 80 cm de profondeur en hiver.
Gestion des eaux pluviales et des eaux usées	Oui	Oui	Le dossier est peu disert sur la gestion des eaux pluviales pourtant fondamentale compte tenu d'une imperméabilisation prévue de plus de 9 hectares. Les informations relatives aux dispositifs de gestion des eaux pluviales sont incohérentes d'une page à l'autre du dossier. Aussi, le dispositif retenu mérite d'être clarifié. La localisation préférentielle des ouvrages au regard des différentes contraintes du secteur n'est pas précisée. Le dossier affiche une augmentation des débits par rapport à la situation actuelle pour les pluies supérieures aux pluies décennales sans en analyser les conséquences.

Ressources en eau	**Existence**	**Impacts**	**Commentaires**
			La demande de permis d'aménager concernant la 1ere tranche prévoit une gestion des eaux usées via un assainissement autonome. Cette question aurait dû cependant également être traitée à l'échelle de l'ensemble de la zone d'activité pour garantir un traitement qualitatif des eaux usées et éviter des rejets polluants dans les milieux naturels et en particulier dans la nappe. En outre, la compatibilité d'un assainissement autonome avec un niveau de nappe à 80 cm sous le terrain naturel demande à être démontrée.
Milieux naturels	**Existence**	**Impacts**	**Commentaires**
Réserve naturelle régionale-Arrêté de protection de biotope-Espèces Protégées	Non	Non	Sans objet
Parc Naturel Régional	Non	Non	Sans objet
Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique[1]	Non	Non	La ZNIEFF de type I la plus proche concerne les abords de la Sarthe à la Tribouillère, à 1,5 km. Les habitats déterminants ne correspondent pas aux types d'habitats présents sur le secteur de projet ou son aire d'étude immédiate.
Occupation des sols	Oui	Oui	Le site se compose actuellement de cultures à 75 %, de prairies, et de friches. L'aménagement de la ZAC induit une perte de surfaces agricoles utiles (SAU) estimées à 9,6 hectares, soit 0,6 % de la SAU de La Bazoge.
Habitats naturels – Faune – flore	Oui	Oui	Les inventaires ont été réalisés à l'occasion de quatre journées d'études en décembre 2018, février, mai et juin 2019, complétées par une campagne d'inventaires supplémentaires, sur six journées, entre octobre 2022 et juin 2023. Aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été identifié sur le secteur. Aucune espèce floristique protégée n'a été inventoriée. Le dossier considère une absence d'enjeu pour les habitats qui constituent toutefois un intérêt au regard de la conservation d'espèces faunistiques associées. Deux espèces d'amphibiens ont été recensées sur la partie nord de l'aire d'étude, laquelle se localise dans la continuité d'habitats favorables à la reproduction et à la période de vie terrestre desdites espèces. Toutes sont protégées. L'enjeu est estimé comme fort s'agissant de la conservation d'un étang et d'une mare au nord du secteur, de part et d'autre de la RD338, mais faible en ce qui concerne la préservation des boisements associés à l'habitat terrestre des amphibiens. Toutefois, l'absence d'analyse d'impacts complémentaires avec l'autre secteur 1AUza tout proche laisse peser une incertitude sur cette conclusion. S'agissant des reptiles, la zone sud-ouest du secteur (constitué de haies, lisières et friches) est favorable au Lézard des murailles, seule espèce recensée, protégée.

1 Les ZNIEFF de type I sont des espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire ;
Les ZNIEFF de type II sont des espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

Milieux naturels	Existence	Impacts	Commentaires
			Au moins trente-sept espèces d'oiseaux ont été recensées dont une majorité est protégée. Une grande partie niche sur site ou est susceptible d'y nicher. Des enjeux forts se concentrent sur la partie sud-ouest du site avec notamment la présence du Chardonneret élégant et de la Linotte mélodieuse. L'alouette des champs fréquente quant à elle les milieux ouverts cultivés. L'impact du projet est considéré comme fort compte tenu du risque de dérangement et destruction d'individus en phase de chantier, et de la destruction complète d'habitats de reproduction. Treize espèces de chiroptères – toutes protégées - ont été identifiées en 3 points d'écoute. Aucun gîte n'a été identifié formellement, mais le dossier souligne l'enjeu que représentent les haies arborées et arbres isolés. L'impact identifié repose sur la perte d'habitats de chasse, de transit et de repos. De manière globale il ressort un enjeu fort pour le secteur de friches au sud-ouest de la tranche 1 de projet qui représente environ 11 000m^2. La réalisation du projet tel que présenté conduirait à la destruction intégrale de ce secteur, et ce faisant à un impact fort sur des espèces protégées et leurs habitats, ce qui contrevient à la protection stricte énoncée par le code de l'environnement. En outre 139 ml de haies seront détruites ainsi qu'un arbre isolé. Le dossier les identifie comme habitats potentiels (reproduction et/ou hivernage) pour les espèces de chiroptères forestières. Le dossier précise, au titre des mesures de réduction, que les travaux devront avoir lieu entre le 1er août de l'année n et le 15 mars de l'année n+1. Les compensations évoquées – replantation de 9 800m^2 d'habitat de type lande à genêts (soit 83 % des habitats détruits), au minimum 5 gîtes à chiroptères, au minimum un arbre et 139 ml de haies - sont proposées sans que les étapes « éviter » et « réduire » de la démarche ERC n'aient été menées.
Trame verte et bleue/corridors écologiques	Oui	Oui	À l'échelle locale, le PLU de La Bazoge affirme d'une part la préservation des corridors écologiques et notamment les trames vertes ayant pour support les boisements, dont plusieurs entourent le site du projet à l'ouest et au sud, et, d'autre part, la protection des zones humides potentielles. Le secteur se trouve au sein de ce que le PLU a identifié comme un massif forestier et une coulée verte à préserver. La MRAe observe que les bois et forêts y sont épars et que ce secteur apparaît comme particulièrement fragile. Aussi, la destruction du secteur de friche à fort enjeu, comprenant également deux zones humides est contraire au principe énoncé par le PLU.
Sites Natura 2000	Non	Non	Sans objet
Consommation d'espace	Oui	Oui	Les secteurs 1AUzi et 2AUzi sont d'ores et déjà identifiés au PLU. Toutefois, le projet touche également des espaces en zone A (agricole) et NPa sans démontrer de recherche d'évitement de ces secteurs. Une procédure d'évolution du document d'urbanisme est éventuellement rendue nécessaire si les aménagements prévus restent sur ces secteurs. Le dossier ne justifie pas le choix de créer une voie de desserte interne,

Milieux naturels	Existence	Impacts	Commentaires
			choix qui ne semble pas être le plus économe en surface et en coût. Le dossier pourrait présenter une alternative découlant d'un autre parti d'aménagement desservant chacune des parcelles directement depuis les voies existantes.
Sols et sous-sols	Oui	Oui	Les travaux d'aménagement et leurs occupations annoncées vont transformer les sols en les artificialisant de façon importante.
Topographie	Oui	limité	Le site est caractérisé par une légère pente orientée vers le nord et le vallon d'un ruisseau de la Touche situé au-delà du périmètre de la zone d'étude.
Impacts cumulés	Oui	À déterminer	Le cumul potentiel d'incidences avec le secteur 1AUza au nord est à évaluer.

Sites et paysages	Existence	Impacts	Commentaires
Sites classés ou inscrits	Non	Non	Sans objet
Monuments historiques	Non	Non	Sans objet
Paysages	Oui	Oui	Le secteur de projet se situe à l'interface entre les unités paysagères des Champagnes ondulées Sarthoises et des Balcons de la Sarthe. Il est également situé en entrée sud du bourg de La Bazoge, dans un secteur historiquement rural. Les habitations proches, au contact direct de la zone, ont des perceptions directes et dégagées sur le secteur.

Activités humaines	Existence	Impacts	Commentaires
Santé publique	À déterminer	À déterminer	Les enjeux relatifs à cette thématique dépendent des activités susceptibles de s'installer au droit des parcelles aménagées. Les installations classées pour la protection de l'environnement, notamment, sont susceptibles d'être à l'origine d'enjeux relatifs à la santé.
Risques naturels	Oui	Non	Il existe sur le secteur un risque de mouvement de terrain lié au retrait-gonflement des argiles, aléa moyen.
Risques technologiques	Oui	À déterminer	Le secteur est concerné par un risque lié au transport de matières dangereuses (proximité de la LGV Bretagne-Pays de la loire à 100m, de l'A28 à 450m à l'est et de la RD338 limitrophe). Il convient aussi d'estimer le risque engendré par l'implantation de nouvelles activités industrielles à proximité des habitations existantes.
Habitat	Oui	Oui	Plusieurs lieux-dits jouxtent la zone de projet, il s'agit des Hogues, de la Taille, la petite Taille, le Chêne rond et la Baratière. Seul un recul de 50 m autour des habitations est prévu au PLU.
Bruit – nuisances – trafic – accès	Oui	Oui	Le site est desservi par le sud via un giratoire sur la RD338 qui longe ensuite le secteur dans sa partie ouest. Inscrit au PLU comme soumis à des nuisances sonores au voisinage des axes de transports, le projet de zone d'activité bénéficie d'une dérogation au titre de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme, faisant passer la marge de recul, et donc d'inconstructibilité, de 75 m à 35 m.

			Le dossier ne conduit pas d'analyse acoustique permettant d'affirmer, comme il le fait, que « l'ambiance sonore actuelle est déjà très élevée du fait de la présence de la D338 ». Aussi, l'affirmation selon laquelle l'impact potentiel du projet sur l'ambiance sonore au droit des habitations très proches pourrait être considéré comme très faible nécessite d'être étayée. En phase d'exploitation, le dossier identifie un impact potentiel nul lié aux émissions lumineuses. Toutefois, compte tenu de la proximité immédiate d'habitations, cette conclusion devrait être mieux étayée.

Énergie – Climat	**Existence**	**Impacts**	**Commentaires**
Sobriété énergétique	Oui	Oui	Postérieurement à la phase de construction génératrice d'émissions de GES liées aux engins de chantier, l'exploitation du secteur va engendrer une augmentation du trafic routier de poids lourds (jusqu'à 170 véhicules par jour, soit 16 % du trafic poids-lourds de la RD338). Le dossier affirme que la création d'une liaison douce, dont la fonctionnalité est peu évidente et d'une aire de covoiturage sont susceptibles de diminuer le trafic automobile local. Aucune estimation du flux de véhicules légers n'est fournie, ni les attendus en matière de diminutions liées à l'aire de covoiturage. En outre le dossier produit une étude du potentiel en énergies renouvelables peu conclusive.
Développement EnR			
Adaptation CC			

Principaux enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet et des sensibilités environnementales du territoire, les enjeux environnementaux identifiés comme principaux par la MRAe sont :

- la maîtrise des impacts sur la biodiversité du site et en particulier les zones humides, l'avifaune, les chiroptères et les reptiles ;
- la maîtrise des nuisances pour les habitations riveraines ;
- la gestion des eaux superficielles et la qualité des eaux souterraines ;
- la maîtrise de la consommation d'espace et la limitation de l'imperméabilisation des sols ;
- l'insertion paysagère du projet.

Appréciation de l'évaluation environnementale

– Points positifs

Bien que ne concernant que la tranche 1 de l'aménagement, le permis d'aménager est accompagné d'une étude d'impact couvrant les deux secteurs d'aménagement, répondant ainsi aux attendus de l'article L.122-1 du code de l'environnement concernant la définition de la notion de projet.

Le résumé non technique permet de disposer facilement des caractéristiques du projet et de la démarche mise en œuvre par le maître d'ouvrage. Il présente cependant les mêmes carences que l'étude d'impact (cf points perfectibles et insuffisances ci-dessous).

La MRAe a examiné un dossier consolidé mettant en évidence les modifications apportées au dossier initial. Les inventaires complémentaires permettent de disposer de données fiabilisées sur l'état initial du secteur.

– Points perfectibles

Le dossier complété précise que les aménagements induits par les deux tranches du présent projet, le secteur 1AUza au nord-ouest (au-delà de la RD338) ainsi que « d'autres zones d'activités à proximité immédiate » (sans précisions sur leurs localisations, les surfaces concernées) sont susceptibles de générer des impacts cumulés notamment sur les rejets d'eaux pluviales vers le ruisseau de la Touche, sur la perte d'habitats naturels (sans précisions sur les espèces concernées), l'augmentation du trafic, ou encore la pollution lumineuse. Ces compléments restent lacunaires et peu enclins à permettre d'évaluer les incidences cumulées.

– Insuffisances

Le dossier propose plusieurs scénarios analysés à l'aune des enjeux identifiés. Loin de tenir compte desdits enjeux, les scénarios prévoient la destruction en intégralité de la friche et des zones humides au sud-ouest de la 1ere tranche. En l'absence de recherche de scénario alternatif permettant de préserver le seul secteur à enjeux forts du périmètre de projet, la démarche d'évitement ne peut être considérée comme conduite.

De plus, le choix de réaliser une voirie importante de desserte interne mérite d'être réinterrogé alors qu'il consomme des surfaces importantes et pour certaines présentant des enjeux significatifs et qu'une desserte de chacune des tranches de la zone d'activités par les voiries existantes ne semble pas inadaptée compte tenu des entreprises dont l'installation est recherchée.

Compte tenu des impacts ainsi caractérisés du projet sur les milieux favorables à la fois aux reptiles, à l'avifaune et aux chiroptères, tant en phase de chantier (destruction d'individus, dérangement notamment) et en phase d'exploitation (perte d'habitats) le dossier affirme le besoin d'une dérogation au titre des espèces protégées.

La MRAe rappelle que le code de l'environnement interdit toute perturbation intentionnelle ou destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats. Le porteur de projet doit donc conduire et expliciter dans l'étude d'impact une démarche d'évitement et de réduction des impacts afin de concevoir un projet qui préserve l'état de conservation favorable des populations et des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Un projet qui, après l'application rigoureuse des démarches d'évitement, puis de réduction, ne pourrait pas respecter cette interdiction, peut, s'il relève de raisons impératives d'intérêt public majeur et démontre l'absence de solution de substitution raisonnable, solliciter une dérogation, moyennant la proposition de mesures de compensation.

Dans le cas présent, en l'absence de mise en œuvre d'une démarche ERC aboutie, les conditions pour solliciter ladite dérogation n'apparaissent pas remplies.

Ensuite, le secteur de projet se localise à 50 m environ de plusieurs lieux-dits habités. Le dossier affirme que les nuisances supplémentaires induites par le projet (trafic, nuisances sonores, nuisances lumineuses etc) seront faibles. Or, en l'absence d'analyse aboutie (état initial acoustique du secteur, principes d'aménagements adaptés au contexte, etc.), le dossier ne permet pas à ce stade de garantir la bonne prise en compte des nuisances pour les riverains.

En outre, la présence de la nappe des « Sables et grès du Cénomanien Sarthois » à seulement 80 cm de profondeur nécessite la production de compléments au dossier quant aux dispositifs de gestion et de

traitement des eaux pluviales et des eaux usées. En l'état, l'absence de risque de pollution de ladite nappe en phase opérationnelle n'est pas démontrée.

- Conclusion

Le dossier a été en partie complété pour tenir compte des recommandations émises par la MRAe dans son avis du 21 septembre 2022 sans néanmoins une réelle évolution dans la conception même du projet en l'absence de mise en œuvre d'une démarche ERC aboutie. Ainsi, il apparaît que les impacts caractérisés du projet appellent toujours à être pris en compte, et pas uniquement du point de vue de la compensation.
Les dispositions envisagées pour éviter et réduire les impacts sur la biodiversité, sur l'eau et sur le voisinage restent insuffisantes. En conséquence, la MRAe considère que le dossier ne permet pas, en l'état, de garantir que la réalisation du projet respecterait le code de l'environnement.

La MRAE recommande :

- ***de conduire de façon complète la démarche éviter-réduire-compenser à travers l'identification d'un scenario tenant effectivement compte des enjeux identifiés, et notamment des secteurs à enjeux forts localisés au sud-ouest de la première tranche.***
- ***d'apprécier concrètement les effets induits par les impacts cumulés entre les deux tranches pour la gestion des eaux usées et avec le secteur 1AUzi au nord pour les enjeux liés à la préservation de la continuité écologique que constitue le ruisseau de la Touche ;***
- ***de conduire une analyse documentée des nuisances induites par la présente opération (sonores, visuelles, lumineuses, etc) en particulier pour les habitations riveraines dont certaines sont situées à 50 m du site ;***
- ***d'analyser les risques générés par le projet liés à l'augmentation des écoulements pour les pluies de retour supérieur à 10 ans ;***
- ***de démontrer l'absence de risque de pollution de la nappe des « sables et grès du Cénomanien sarthois » au regard du choix d'un assainissement autonome et des activités à accueillir.***

Nantes, le 27 novembre 2023

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

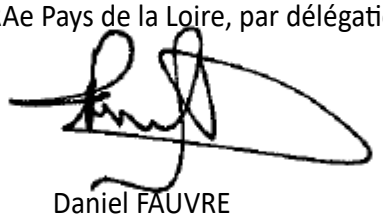

Daniel FAUVRE